

Saint Jean d'Angély, le 07/03/2023

ACTE :
Publié le : 13 MARS 2023
Notifié le : 13 MARS 2023
Transmis au Contrôle de Légalité
Le : 13 MARS 2023

Monsieur Régis AUDEBERT
30 boulevard Patrice de Cumont
17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY

OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE N° DP 17347 23 Z0024

PRONONCÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Descriptif de la demande :

Dossier déposé le 17/02/2023

Nature des travaux :

↳ Isolation par extérieur – LAME PVC

Adresse de l'immeuble : **30 boulevard Patrice DE CUMONT – 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

Terrain cadastré : AH155

Surface de plancher autorisée : m²

Destination : Résidence principale

La Maire :

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-08 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu le décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983 relatif aux permis de construire,

Vu le décret n° 85-893 du 14 août 1985 relatif aux modalités d'établissement par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de statistiques en matière d'urbanisme,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 février 2012 mis en révision le 28 mai 2015, la modification simplifiée n° 1 approuvée le 19 septembre 2013, la modification simplifiée n° 2 approuvée le 12 décembre 2013, la modification simplifiée n° 3 approuvée le 4 octobre 2018, la modification simplifiée n° 4 approuvée le 26 septembre 2019, et notamment le règlement de la zone UC

Vu la déclaration préalable susvisée et le dossier qui l'accompagne dont l'objet est une isolation à l'extérieur avec une finition lame PVC imitation bois,

Considérant que le projet ne respecte pas le règlement de la zone Uc du plan local d'urbanisme et notamment l'article UC 11,

ARRÊTE

Article UNIQUE : il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable susvisée :

Le mode d'isolation par l'extérieur avec une finition par des lames de PVC imitation bois n'est pas adapté à la préservation du bâtiment et à sa qualité architecturale

- L'article R152-9 du code de l'urbanisme stipule que : « La surépaisseur ou la surélévation doit être adaptée au mode constructif et aux caractéristiques techniques et architecturales de la façade ou de la toiture et ne doit pas porter atteinte à la qualité architecturale du bâtiment et à son insertion dans le cadre bâti environnant. »
- Seule une finition par un enduit, identique à l'existant, de ton pierre ou de teinte en harmonie avec les constructions avoisinantes, pourra être envisagée lors d'une nouvelle demande d'autorisation de travaux.
- De même, suivant l'Article L113-5-1 - Code de la construction et de l'habitation, si le mur à isoler donne sur une parcelle voisine, une convention doit être établie avec le propriétaire.

L'adjoint à la Maire délégué à l'urbanisme,,
Jean MOUTARDE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).